

Arrêt

n° 115 385 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me P. DENIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukusu, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 14 mai 2011 et introduit une demande d'asile le 16 mai 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous étiez employée à l'ambassade de la République Démocratique du Congo à Brazzaville où vous occupiez le poste de première secrétaire. Dans le cadre de votre travail, vous étiez chargée de faire un rapport à vos supérieurs contenant les doléances de vos compatriotes et avez été sensible à la souffrance qu'ils exprimaient. Vous étiez également présente à différentes conférences où vous preniez la parole pour exposer ces faits. Petit à petit, depuis 2007, vous avez commencé à critiquer ouvertement le régime de Kabila. En 2010, l'Ambassadrice, Mme [E.K.], vous a fait savoir que votre comportement n'était pas acceptable et que vous ne pouviez pas mal parler du chef d'Etat. En mars 2011, elle a fait un rapport à votre sujet à son supérieur, le ministre des Affaires Etrangères, M. [A.T.M.], où elle vous a accusé d'être devenue une opposante. Le 31 mars 2011, le ministre vous a rappelé à Kinshasa. Vous avez donc quitté définitivement Brazzaville avec vos enfants le 4 avril 2011. Au Beach, vous avez été interpellée par trois personnes de la DGM (Direction Générale de Migration) ainsi que par des agents de sécurité de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez confié vos valises et vos enfants au pasteur [J.N.], qui vous attendait là-bas. Vous avez été emmenée par trois hommes de l'ANR du côté de Nsele, non loin de l'aéroport, dans des anciennes maisonnettes. Vous avez été enfermée seule dans l'une d'elles et vous avez été accusée d'être une ennemie du gouvernement en place. Vous avez été maltraitée et violée. Le 10 avril 2011, à l'aide du pasteur [J.] et avec la complicité du colonel [D.N.], vous vous êtes sortie de cet endroit. Vous vous êtes réfugiée chez le pasteur à Mbinza. Le colonel vous a fait savoir que vous ne pouviez pas sortir sinon vous alliez être tuée. Il vous a également informé que les gardes de l'endroit où vous étiez détenue ont été tués pour vous avoir laissé sortir. Il vous a conseillé de quitter votre pays. Avec l'aide du colonel et du pasteur, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique le 13 mai 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé divers badges de participation à des conférences, des photos vous représentant lors de votre travail, deux documents de l'ambassade du Congo à Brazzaville (décision de congé du 16/11/2007 et papier de transmission spécimen signature du 29/07/2005, un organigramme de l'ambassade du Congo à Brazzaville, une attestation de domicile et une carte d'identité de corps diplomatique.

B. Motivation Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite à des propos anti-Kabila tenus dans le cadre de votre travail à l'ambassade. En cas de retour, vous craignez d'être à nouveau arrêtée et tuée par vos autorités (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 11, 12). Or, divers éléments nous permettent de remettre en cause vos assertions.

Tout d'abord, il est important de souligner que le fait que vous étiez employée par l'ambassade du Congo à Brazzaville n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Cependant le Commissariat général ne croit pas aux propos que vous auriez tenus contre les agissements qui ont lieu sous régime de Kabila (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 11). En effet, interrogée longuement sur vos dires à ce propos, vous ne faites que répéter vaguement avoir entendu vos compatriotes se plaindre d'être maltraités, violés, tués et que le gouvernement ne fait rien à propos de cela. Ayant pris conscience de cette réalité, vous auriez relayé ces discours à plusieurs reprises (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 11, 12, 13). Or, vous n'apportez aucune précision ou élément concret sur ces faits et vous ne citez aucun exemple précis (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 17, 18). Vous ne relatez que sommairement le contenu de vos discours, et ne précisez pas quels rapports que vous auriez rédigés après avoir entendu vos concitoyens se plaindre (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 16, 18, 19). Etant donné que vous avez rencontré personnellement les personnes victimes de ces faits (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 16, 17), que vous avez assisté et pris part à des conférences (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 16, 17) et que vous deviez rédiger ces rapports (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 18, 19), le CGRA peut raisonnablement s'attendre à plus de détails de votre part sur les évènements dénoncés. De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été la cible de vos autorités puisque, comme vous l'avez reconnu vous-même, ce que vous déclariez au sujet de votre pays et de votre gouvernement sont des faits largement relayé par l'opinion publique et la communauté internationale (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 17). Relevons également que vous n'avez jamais insisté pour référer de vos observations

à une quelconque organisation ou ONG, et ce bien que vous aviez des contacts avec eux dans le cadre de votre travail. Confrontée à cela, vous vous contentez de dire : « je leur ai parlé, mais ils étaient incapables, ils ne sont pas de cette République » (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 20). Etant donné que vous vous sentez concernée par cette situation au point de mettre votre travail et votre vie en danger, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas effectué plus de démarches en ce sens. Par ailleurs, vous vous êtes montrée incapable de dire à qui vous auriez fait part de vos observations, en disant de façon générale que c'était à des gens avec qui vous étiez en contact dans les conférences et vous n'avez pu citer aucun nom d'ONG ou d'association que vous rencontriez (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 20). Enfin, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi, alors que vous auriez tenu ce genre de discours depuis 2007 (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 17, 18), vous auriez été menacée par votre ambassadrice seulement depuis 2010 (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 19), et que vous n'auriez rencontré des problèmes qu'en avril 2011 (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 12, 13, 19). Le Commissariat général ne comprend également pas pourquoi, alors que vous êtes employée dans une ambassade, vous critiquez ouvertement la gouvernance de votre pays, sur votre lieu de travail. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. D'ailleurs vous n'avez fourni aucune explication quant à cette imprudence de votre part, affirmant que vous dénonciez de mauvaises choses et qu'il n'y a pas de liberté d'expression dans votre pays (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 19). Vu la crainte que vous exprimez, à savoir être tuée (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 12), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu conscience des risques encourus. Votre absence de réflexion à ce sujet pose question. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

De plus, invitée à raconter votre arrestation, vous êtes restée à nouveau générale, déclarant que « à la sortie, j'ai été arrêtée par un agent de la DGM qui m'a demandé mes documents, il a pris mes documents et est allé vers les bureaux, puis il est revenu avec trois personnes présentant des documents des agents de renseignements. Ces trois personnes m'ont demandé de les suivre, je suis partie là où leur voiture était garée et ils m'ont demandé de monter » (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 17). Questionnée sur les propos tenus par vos autorités ainsi que par vous-même, vous n'apportez pas d'éclaircissements sur les conditions dans lesquelles cette scène se serait déroulée. Interpellée une fois de plus sur votre réaction face à leur ordre de les suivre, vous vous contentez de dire : « ils ne m'ont pas accordé la parole » (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 22). Dès lors, il vous a été demandé ce qu'il s'était passé, si vous aviez laissé les hommes vous saisir, mais vous avez répondu de manière générale qu'il s'agit d'un régime dictatorial, que ce n'est pas comme l'Europe (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, p. 22). Compte tenu de ces propos lacunaires, le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez avoir subies.

Les raisons ainsi que les conditions de votre arrestation étant largement remises en cause par la présente décision, le Commissariat général ne croit nullement à la détention qui s'en serait suivie, d'autant plus que vos propos la concernant sont restés fort généraux (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 23-24). Remarquons à ce propos que, dans votre questionnaire CGRA, rempli par vos soins, vous avez mentionné n'avoir jamais été arrêtée, ni incarcérée (cf. Questionnaire CGRA, p. 3). Confrontée à cela, vous avez répondu : « j'étais traumatisée, je n'avais pas bien compris, je pensais que c'était quand j'étais encore au travail, ce n'était pas ça, c'était partout dans ma vie, j'avais mal compris la question » (cf. rapport d'audition du 3/06/2013, pp. 20, 21). Soulignons que la question posée dans cet écrit est bien de faire part de toutes arrestations subies, même pour un bref délai. Etant donné que vous êtes instruite, qu'il s'agit des raisons qui sont à la base de votre demande d'asile et que cette arrestation vous a poussée à quitter votre pays, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette justification. Dès lors que cette contradiction porte sur un point essentiel de votre récit, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos dires. Il convient de rappeler que vous avez rempli ce papier vous-même, et que vous y avez apposé votre signature ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes sont exactes, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir divers badges de participation à des conférences, des photos vous représentant lors de votre travail, deux documents de l'ambassade du Congo à Brazzaville (décision de congé du 16/11/2007 et papier de transmission spécimen signature du 28/07/2005, un organigramme de l'ambassade du Congo à Brazzaville, une attestation de domicile et une carte d'identité de corps diplomatiques constituent un indice de votre identité, nationalité et profession, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces écrits n'attestent en aucun cas des problèmes que vous dites avoir connus au Congo.

Soulignons pour le surplus que dans le « journal officiel de la République Démocratique du Congo », disponible sur Internet et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. « farde Information des Pays », Journal Officiel de la République Démocratique du Congo du 1/12/2011), il est mentionné que vous auriez été radiée en novembre 2011 du Corps des Diplomates de la République pour usage de faux titres scolaires et académiques.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque l'« interprétation », la « mise en œuvre » et « l'application » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et plus particulièrement l'application de son article 1^{er}, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ainsi que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et en rappelle les paragraphes 37, 41, 42, 65 et 91, ainsi que l'application des « principes de bonne administration et de motivation adéquate des décisions (en particulier, application de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs) ».

2.2. La partie requérante procède à un exposé des faits un peu plus détaillé et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.3. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 3 juin 2013 au Commissariat général.

3.2. Par courrier recommandé du 27 septembre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage du 3 septembre 2013 du pasteur J.N. (dossier de la procédure, pièce 5).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. La partie requérante invoque encore les « Arrêtés royaux du 11/7/2003 fixant la procédure devant les services de l'Office des étrangers et le Commissaire général ». À défaut de préciser à quelles dispositions précises elle se réfère, le Conseil est dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé de cet argument de la requête.

4.3. Elle fait enfin valoir que « le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour reconnaître la qualité de réfugié, édité par le H.C.R., [...], doit être pris en considération » et rappelle ses paragraphes 37, 41, 42, 65 et 91, sans indiquer toutefois en quoi ceux-ci n'ont pas été respectés par la partie défenderesse. Le Conseil se retrouve dès lors dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé de cet argument. En tout état de cause, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse ne croit pas aux propos que la requérante aurait tenus contre les agissements qui ont eu lieu sous le régime de Kabila, elle considère que la requérante reste générale concernant son arrestation et déclare que dans la mesure où les raisons et les conditions de l'arrestation sont largement remises en cause, il y a lieu de mettre en cause la détention qui s'en serait suivie. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse ajoute pour le surplus que dans le journal officiel de la République démocratique du Congo, il est mentionné que la requérante aurait été radiée en novembre 2011 du Corps des diplomates de la République pour usage de faux titres scolaires et académiques.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui déclare que la partie défenderesse ne voit pas pourquoi la

requérante aurait été la cible de ses autorités puisque ce qu'elle déclarait au sujet de son pays et du gouvernement sont des faits largement relayés par l'opinion publique et la communauté internationale. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante déclare que les craintes de persécution de la requérante doivent être considérées comme actuelles, raisonnables et sérieuses. Toutefois, le Conseil considère qu'elle ne développe aucun argument pertinent de nature à considérer que tel est le cas et qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

La partie requérante déclare également que la requérante a été beaucoup plus explicite que ce que laisse penser la partie défenderesse concernant la rédaction des rapports et qu'elle faisait valoir son opinion dans le cadre de son travail, ce qui pouvait légitimement mécontenter son « employeur » ; elle précise avoir répercuté ses observations lors de conférences à des associations, des ONG et à la diaspora. Cependant, les arguments ainsi avancés ne permettent aucunement de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ceux-ci ne contiennent aucune information de nature à rendre vraisemblables les déclarations de la requérante au sujet des propos tenus à l'encontre du régime en place dans son pays.

La partie requérante argue que la requérante n'est pas restée lacunaire quant aux circonstances de son arrestation et qu'en ce qui concerne la détention, la contradiction relevée par la partie défenderesse relève manifestement d'un problème de compréhension dans le chef de la requérante. Les tentatives d'explication ainsi avancées ne convainquent pas le Conseil et ne permettent donc pas de mettre en cause la motivation de la partie défenderesse qui considère que les propos de la requérante, relatifs à son arrestation, sont généraux et qu'il n'y a pas lieu de tenir la détention pour établie. De plus, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé une contradiction avec le questionnaire ; en effet, la requérante y indique explicitement n'avoir fait l'objet ni d'une arrestation ni d'une détention.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. Concernant les notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition au Commissariat général, le Conseil considère que celles-ci consistent en la retranscription des propos tenus par la requérante, mais n'apportent aucun élément pertinent de nature à modifier le sens du présent arrêt. S'agissant de la lettre du pasteur, le Conseil constate tout d'abord que celle-ci n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité. Le Conseil relève qu'elle consiste, pour l'essentiel, en un résumé des déclarations de la requérante, relatives à son arrestation au mois d'avril 2011, mais ne contient aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Par ailleurs, ce document constitue un courrier privé émanant d'une personne proche de la requérante et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit visés dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS